

Séance du Conseil municipal du 30 juin 2022

Date de la convocation du Conseil municipal : 24 juin 2022

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 27

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 26

Date d'affichage : 08 juillet 2022

L'an deux-mille vingt-deux et le trente juin, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Marcy l'Etoile, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des Mariages par dérogation en raison des contraintes sanitaires actuelles, sous présidence de Monsieur Loïc COMMUN, Maire.

22 Membres présents :

COMMUN	LAGRANGE	DAUPHIN-GUTIERREZ	
SEDDAS	KOUZOUPIS	DORVEAUX	GARABED
DONZELOT	COVRAT	EYNARD	SEGUIN
MARILLIER	MARIE-BROUILLY		DELORME
		LECOLLIER	MICHAUX
SOUGH		MANTOUX	DOUCET
BARRAL	PATOUILLARD	RIVET	

05 Membres absents excusés :

JASSERAND	GIRIN	HODZIC	BIGAUT
MAITRE			

04 Pouvoirs :

JASSERAND	Donne pouvoir à	LECOLLIER
GIRIN	Donne pouvoir à	DAUPHIN-GUTIERREZ
BIGAUT	Donne pouvoir à	COVRAT
MAITRE	Donne pouvoir à	DOUCET

Délibération n° 20220630-1/ 3.5

DESFFECTATION D'UN LOGEMENT DE FONCTION AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

La collectivité dispose de deux logements de fonction sis 85 allée des Ecoles, affectés aux agents de la filière sécurité, c'est-à-dire aux policiers municipaux. Jusqu'à présent, les deux agents étaient logés dans ces appartements. Ce sont des appartements de type F4 comprenant séjour/cuisine/salle de bains/WC/ 3 chambres avec chauffage central individuel gaz et un garage.

Suite au reclassement d'un des deux agents de la police municipale sur un poste administratif, et afin que cet agent puisse rester dans le logement qu'il occupait lorsqu'il était en fonctions, il convient de désaffecter cet appartement.

Le bâtiment appartenant à la commune en pleine propriété et étant affecté à un service public (restaurant scolaire), il fait partie du domaine public et ne peut pas être déclassé pour être transféré au domaine privé, ce qui enlève la possibilité d'établir un bail au titre de la loi du 06 juillet 1989.

En conséquence, le logement désaffecté devra être mis à disposition de l'occupant au moyen d'une convention d'occupation temporaire du domaine public donnant lieu à paiement d'une redevance.

Cette convention prend la forme d'un contrat administratif, par nature précaire et révocable avec un droit d'occupation temporaire.

Il est soumis au droit public et relève du juge administratif en cas de contentieux. Il est conclu pour une durée déterminée, librement déterminée par la commune. Il est également résiliable de façon anticipée quelle que soit la durée initiale. Cette possibilité pour la collectivité locale est d'ordre public même si ce n'est pas prévu au contrat. La commune ne peut y renoncer. Cependant, dans l'hypothèse où le contrat est résilié avant l'expiration du délai convenu par la commune, l'occupant a en principe, droit à une indemnité.

Le Conseil, invité à se prononcer, après en avoir débattu et à l'unanimité de ses membres, décide de :

- **DESAFFECTER** l'appartement de fonction situé au 85 allée des Ecoles ;
- **DIRE** que ce logement sera mis à disposition de l'occupant à compter du 1er juillet 2022 pour une durée d'un (1) an au moyen d'une convention d'occupation temporaire du domaine public donnant lieu à paiement d'une redevance ;
- **DIRE** que cette convention se renouvellera tacitement d'année en année, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- **FIXER** le prix de la redevance à 500 € par mois (les fluides, impôts et taxes sont déjà à la charge de l'occupant et ne sont pas déductibles de la redevance)
- **AUTORISER Monsieur le Maire** à signer la convention d'occupation temporaire du logement précité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Loïc COMMUN.



Le secrétaire de séance,
Emmanuel MICHAUX.